

Montreuil, le 13/01/2009

ACOSS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU  
RECOUVREMENT ET DU SERVICE  
DIRRES

## LETTRE CIRCULAIRE N°2009-002

**OBJET : Régularisation des cotisations prescrites**

***Une lettre ministérielle précise les nouvelles modalités de calcul de la régularisation des cotisations prescrites fixées par le décret n° 2008-845 du 25 août 2008.***

Le dispositif de régularisation des cotisations prescrites prévoit la possibilité de régulariser pour l'assurance vieillesse des périodes d'activité salariée rémunérée relevant à titre obligatoire du régime général ou du régime des salariés agricoles pendant lesquelles des cotisations auraient dû être versées mais ne l'ont pas été.

Le décret n° 2008-845 du 25 août 2008 a modifié le calcul de la régularisation des cotisations prescrites et l'arrêté du 25 août 2008 a fixé de nouvelles bases forfaitaires pour les demandes de régularisation de périodes d'apprentissage avant le 1er juillet 1972. Ces nouvelles modalités sont applicables à tout décompte adressé à compter du 28 août 2008, quelle que soit la date de la demande.

A compter du 1er janvier 2010, le traitement des demandes de régularisation est transféré aux caisses chargées de la liquidation des droits à prestations vieillesse (CRAM, CRAV de Strasbourg, CNAVTS).

La lettre ministérielle du 10 novembre 2008 ci-jointe explicite les nouvelles modalités de calcul des régularisations de cotisations arriérées.

**Le Directeur**

**Pierre RICORDEAU**